

Augier

PRG FRANCE SA
Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social : 47, rue Edith Cavell, 92400 Courbevoie
RCS Nanterre B 414 119 735

*Copie certifiée conforme
à l'original*

[Signature]

97B5059

**PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le vingt quatre Novembre,
A dix heures,
Au siège social.



Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière de son Président, Monsieur Alan Hovell.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alan Hovell, en sa qualité de Président du Conseil.

Monsieur John Cook, représentant de la société The Profit Recovery Group International, Inc., et Monsieur John Anderson, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre et acceptant cette fonction, sont désignés comme Scrutateurs.

Maître Nathalie Alibert, acceptant cette fonction, est désignée par le bureau ainsi composé comme Secrétaire.

Le cabinet Ernst & Young, représenté par Madame Any Antola, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion et est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des 2.500 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant la totalité du capital social est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts à jour de la Société ;
- la feuille de présence ;
- la copie de la lettre de convocation remise en main propre avec décharge au Commissaire aux Comptes ;
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- le rapport du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- la liste des actionnaires ;
- la liste des dirigeants et administrateurs de la Société ; et
- le texte des résolutions extraordinaires proposées à l'Assemblée.

Puis Monsieur le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée a été convoquée pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- lecture du rapport du Commissaire aux comptes rendu par application des dispositions de l'article 186 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- sous réserve de la suppression du droit préférentiel de souscription, augmentation du capital social d'un montant de cinquante huit millions cinq cent soixante huit mille huit cent (58.568.800) francs par création et émission de cinq cent quatre vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (585.688) actions nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) francs chacune, par versement en espèces ou par compensation avec une créance liquide, certaine et exigible sur la Société ;

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

- sous réserve de l'approbation du projet d'augmentation du capital social et conformément aux dispositions de l'article 186-3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit d'un bénéficiaire dénommé, à savoir la société The Profit Recovery Group International, Inc. ;
- pouvoirs donnés au Conseil d'administration en vue de la réalisation et de la constatation de l'augmentation de capital ;
- questions diverses ; et
- pouvoirs en vue des formalités légales de publicité.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, rendus par application des dispositions respectivement de l'article 180 et de l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Ces lectures terminées, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions extraordinaires suivantes.

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966 et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution ci-après, d'augmenter le capital social d'un montant maximum de cinquante huit millions cinq cent soixante huit mille huit cent (58.568.800) francs pour le porter à un montant maximum de cinquante huit millions huit cent dix huit mille huit cent (58.818.800) francs, par l'émission au pair de cinq cent quatre vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (585.688) actions nouvelles de numéraire de cent (100) francs de nominal chacune et arrête comme suit les caractéristiques, conditions et modalités de cette augmentation de capital de la Société :

1. Les 585.688 actions nouvelles seront émises au pair, soit cent (100) francs par action, la Société ne disposant ni de réserves ni de plus-values latentes significatives.
2. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque Barclays Bank S.A., 45 boulevard Haussmann, 75009 Paris, sous le compte n° 8100658 0 2019 qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966. En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Le Commissaire aux

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

3. La libération intégrale des actions interviendra à compter de ce jour et au plus tard le 31 décembre 1997 par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
4. Les actions nouvelles seront émises avec jouissance à la date d'immatriculation de la Société.
5. Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilables aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 186-3 de la loi du 24 juillet 1966 et compte tenu des motifs invoqués par le Conseil d'administration dans son rapport et de l'avis exprimé par le Commissaire aux comptes dans son rapport spécial, décide, ainsi que l'y autorise les dispositions de l'article 186-3 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires actuels de la Société par les dispositions de l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966, et d'attribuer le droit de souscrire la totalité des cinq cent quatre vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (585.688) actions nouvelles de numéraire de cent (100) francs de nominal chacune, au profit exclusif d'un bénéficiaire dénommé, à savoir la société de droit de l'Etat de Georgia (USA), The Profit Recovery Group International, Inc., ayant son siège social au 2300 Windy Ridge Parkway, Suite 100 North, Atlanta, Georgia 30339-8426, USA, cette dernière s'étant d'ores et déjà engagée irrévocablement à souscrire à l'intégralité de l'augmentation de capital qui serait décidée par la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires, la société The Profit Recovery Group International, Inc., bénéficiaire dénommé de la suppression de droit préférentiel de souscription n'ayant pas pris part au vote.

Troisième Résolution

En conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-dessus, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- recueillir les souscriptions et les versements ;
- effectuer les dépôts dans les conditions prévues par la loi ;
- constater toute libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, s'il y a lieu et en conséquence, établir un arrêté de compte conformément aux dispositions de l'article 166 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales en cas de libération par compensation, ledit arrêté de compte devant être certifié exact par le Commissaire aux comptes de la Société ;
- requérir la délivrance du certificat du dépositaire des fonds qui sera établi par (i) la Barclays Bank dans l'éventualité d'une libération par un versement en espèces ou (ii) le Commissaire aux comptes de la Société dans l'éventualité d'une libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital qui vient d'être autorisée par la présente Assemblée ;
- procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ; et
- plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes résolutions et rendre définitive l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions extraordinaires adoptées par la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président demande si des questions diverses devraient être examinées par l'Assemblée Générale.

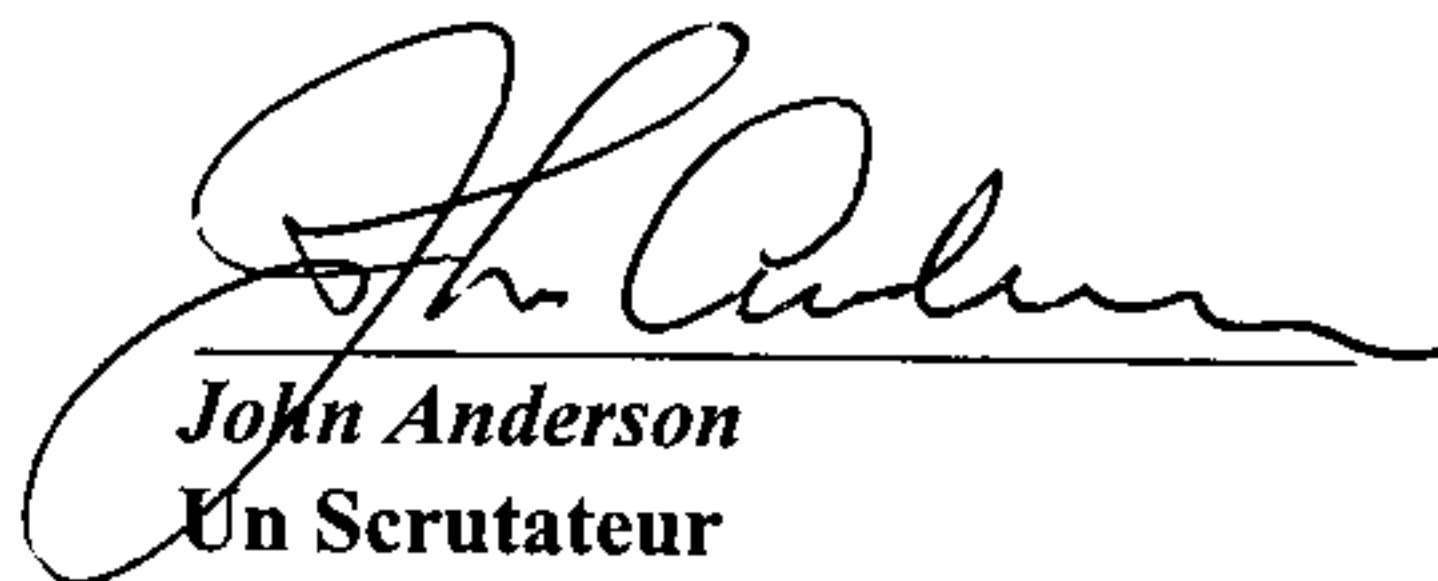
Personne ne demandant la parole, la séance est alors levée à dix heures et trente minutes.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par tous les membres du bureau.



Alan Hovell
Le Président



John Anderson
Un Scrutateur



Nathalie Alibert
Le Secrétaire



*The Profit Recovery Group
International, Inc., représentée par
John Cook,
Un Scrutateur*

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE COURBEVOIE	LE 1 ^{er} 1 ^{er} FEV. 1998
F° 12	52/2
REQUIS 456 F	
Signature: <i>Mukos</i>	1R 110 F

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

PRG FRANCE SA
Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social : 47, rue Edith Cavell, 92400 Courbevoie
RCS Nanterre B 414 119 735

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le vingt sept novembre,
A dix huit heures,
Au Siège social.

Les administrateurs de la Société se sont réunis en Conseil, sur convocation régulière de son Président, Monsieur Alan Hovell, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur John Cook,
- Monsieur John Toma,
- Monsieur John Anderson, et
- Monsieur Alan Hovell,

Administrateurs.

Le Conseil réunissant ainsi la totalité de ses administrateurs présents ou représentés, peut valablement délibérer.

Monsieur Alan Hovell préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

A la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est approuvé à l'unanimité dans toutes ses délibérations par le Conseil.

Le Président rappelle ensuite au Conseil que l'ordre du jour de la présente séance est le suivant :

- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;

- questions diverses ; et
- pouvoirs en vue des formalités légales de publicité.

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

Le Président rappelle :

- que par résolution en date du 24 Novembre 1997, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 58.568.800 (cinquante huit millions cinq cent soixante huit mille huit cent) francs par la création et l'émission de 585.688 (cinq cent quatre vingt cinq mille six cent quatre vingt huit) actions nouvelles de numéraire de 100 (cent) francs chacune ;
- que ces actions nouvelles devaient être émises au pair ;
- que ces actions devaient être libérées intégralement lors de leur souscription ;
- que les actions nouvelles devaient être créées avec jouissance à compter de la date d'immatriculation de la Société et à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des Assemblées Générales ;
- que par la même résolution, l'Assemblée a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société The Profit Recovery Group, International, Inc.

Elle a conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital et à cette fin, (i) recueillir les souscriptions et les versements, (ii) effectuer les dépôts des fonds dans les conditions légales, (iii) constater toute libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, s'il y a lieu et en conséquence établir un arrêté de compte conformément aux dispositions de l'article 166 du décret du 23 mars 1967 en cas de libération par compensation, ledit arrêté de compte devant être certifié exact par le Commissaire aux comptes de la Société, (iv) requérir la délivrance du certificat du dépositaire des fonds qui sera établi par la Barclays Bank dans l'éventualité d'une libération par un versement en espèces ou le Commissaire aux comptes de la Société dans l'éventualité d'une libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, (v) constater la réalisation de l'augmentation de capital qu'elle a autorisée, (vi) procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société, et (vii) plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les résolutions qu'elle a adoptées et rendre définitive l'augmentation de capital.

Le Conseil constate :

- que les 585.688 (cinq cent quatre vingt cinq mille six cent quatre vingt huit) actions nouvelles de 100 (cent) francs chacune, composant l'augmentation de capital de 58.568.800 (cinquante huit millions cinq cent soixante huit mille huit cent) francs ont

été entièrement souscrites par la société The Profit Recovery Group International, Inc. par remise d'un bulletin de souscription en date du 25 novembre 1997 ;

- que le Conseil d'administration, dans sa séance du 26 novembre 1997, ayant arrêté le compte de la créance de la société The Profit Recovery Group International, Inc. sur la Société et ayant constaté qu'elle était certaine, liquide et exigible, la souscription de 585.688 (cinq cent quatre vingt cinq mille six cent quatre vingt huit) actions nouvelles a été libérée par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par la société The Profit Recovery Group International, Inc. sur la Société, dans les conditions fixées par l'Assemblée, et ce ainsi que l'atteste le certificat établi par le Commissaire aux Comptes dont un exemplaire est annexé aux présentes ;
- qu'ainsi les 585.688 (cinq cent quatre vingt cinq mille six cent quatre vingt huit) actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

En conséquence, et conformément aux pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 1997, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 - APPORTS

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 1997, le capital social a été porté de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs à la somme de cinquante huit millions huit cent dix huit mille huit cent (58.818.800) francs."

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

"Le capital social est fixé à la somme de cinquante huit millions huit cent dix huit mille huit cent (58.818.800) francs. Il est divisé en cinq cent quatre vingt huit mille cent quatre vingt huit (588.188) actions d'une seule catégorie de cent (100) francs chacune, entièrement libérées."

Pouvoirs en vue des formalités légales de publicité

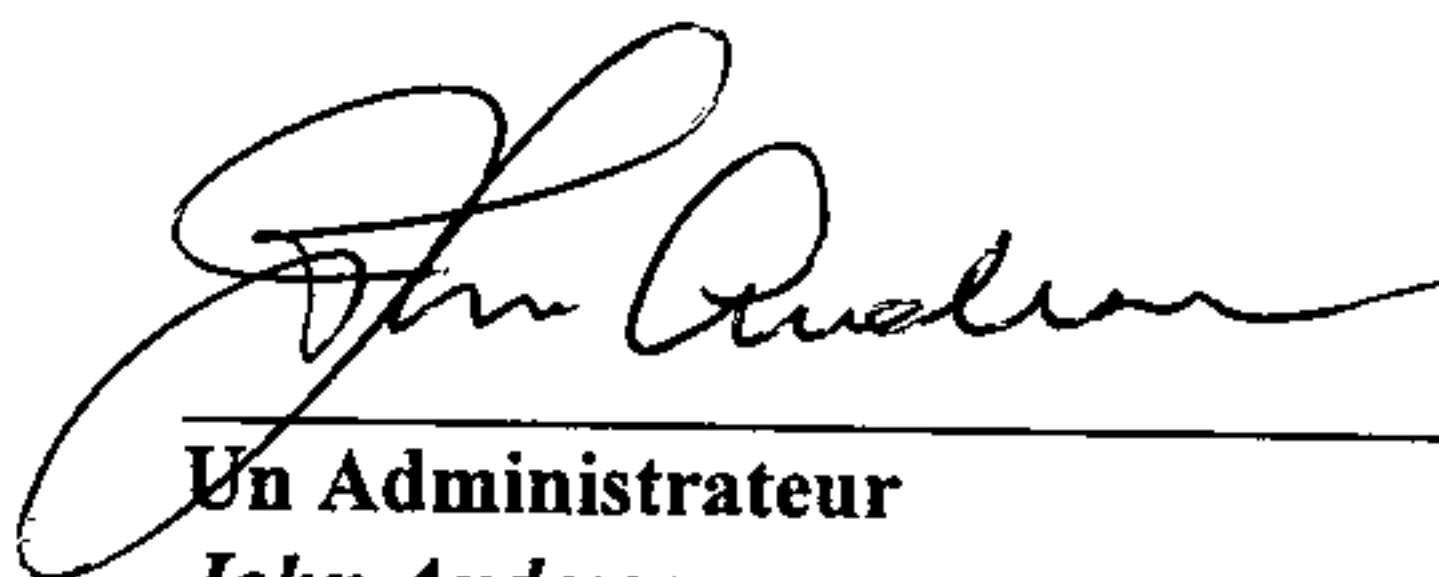
Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est alors levée à dix huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur de la Société.



Le Président
Alan Hovell



Un Administrateur
John Anderson

P.R.G. FRANCE, S.A.

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE ÉTABLI
PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

AUGMENTATION DE CAPITAL DU 24 NOVEMBRE 1997

Nous soussigné, commissaire aux comptes de la Société P.R.G. France,

- vu l'article 192, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966,
- vu le bulletin de souscription par lequel P.R.G. International Inc. a souscrit 585.688 actions nouvelles d'un nominal de F.100 de la Société P.R.G. France à l'occasion d'une augmentation du capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1997,
- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la Société P.R.G. France,
- vu l'arrêté de compte établi le 26 novembre 1997 par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 26 novembre 1997, il ressort que P.R.G. International Inc. possède sur la Société P.R.G. France une créance de F.58.568.862,47,
- vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,

- vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Entrepreneurs
Département d'E&Y Audit



Any Antola

Le 26 novembre 1997

P.R.G. FRANCE, S.A.

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE ÉTABLI

PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

AUGMENTATION DE CAPITAL DU 24 NOVEMBRE 1997

P.R.G. FRANCE, S.A.

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE ÉTABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

AUGMENTATION DE CAPITAL DU 24 NOVEMBRE 1997

Nous soussigné, commissaire aux comptes de la Société P.R.G. France,

- vu l'article 192, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966,
- vu le bulletin de souscription par lequel P.R.G. International Inc. a souscrit 585.688 actions nouvelles d'un nominal de F.100 de la Société P.R.G. France à l'occasion d'une augmentation du capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1997,
- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la Société P.R.G. France,
- vu l'arrêté de compte établi le 26 novembre 1997 par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 26 novembre 1997, il ressort que P.R.G. International Inc. possède sur la Société P.R.G. France une créance de F.58.568.862,47,
- vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,

- vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Entrepreneurs
Département d'E&Y Audit



Any Antola

Le 26 novembre 1997

PRG FRANCE SA
Société anonyme en formation
au capital de 58.818.800 Francs
Siège social : 47, rue Edith Cavell, 92400 Courbevoie
RCS Nanterre B 414 119 735

STATUTS

MIS A JOUR LE 27 NOVEMBRE 1997

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS

CHAPITRE II- DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS

Les Soussignés :

Monsieur John M. Cook, de nationalité américaine, demeurant 40 Cates Ridge, Atlanta, Georgie, USA, né le 26 août 1942 à Joliet, Illinois, USA ;

Monsieur John M. Toma, de nationalité américaine, demeurant 20 Atridge Drive, Marietta, Georgie, USA, né le 4 octobre 1945 à Windbere, Pennsylvanie, USA ;

Monsieur Anthony G. Mills, de nationalité américaine, demeurant 598 Ward-Meade Drive, Marietta, Georgie, USA, né le 22 août 1956 à Atlanta, Georgie, USA ;

Monsieur Clinton McKellar, de nationalité américaine, demeurant 2672 Birchwood Drive, Atlanta, Georgie, USA, né le 8 novembre 1946 à Atlanta, Georgie, USA ;

Monsieur John Anderson, de nationalité américaine, demeurant 46 Christchurch Street, Londres SW3 4AR, Royaume-Uni, né le 1er avril 1948 à Hartford, Connecticut, USA ;

Monsieur Alan Hovell, de nationalité anglaise, demeurant 90 Kingsgate Road, Londres NW6 4LA, Royaume-Uni, né le 21 août 1953 à Londres ;

The Profit Recovery Group International, Inc., société de droit de l'Etat de Georgie, ayant son siège social au 2300 Windy Ridge Parkway, Suite 100 North, Atlanta, Georgie 30339-8426, USA, immatriculée à Atlanta sous le numéro 960660242, représentée par Monsieur John M. Cook.

ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'acquisition, la détention et la gestion de ses participations directes ou indirectes dans toutes sociétés holding ou opérationnelles,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **PRG FRANCE SA.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **47, rue Edith Cavell, 92400 Courbevoie.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il est apporté en numéraire une somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs correspondant à deux mille cinq cent (2.500) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent (100) francs chacune, et libérées de la totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi par la banque Barclays, au 45, boulevard Haussmann, 75315 Paris Cedex 09, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les actionnaires, soit deux cent cinquante mille (250.000) francs, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque sous le numéro de compte 8100658 0 2019 (code banque 30588 - code succursale 60001).

Aux termes d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 1997, et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 novembre 1997, le capital social a été porté de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs à la somme de cinquante huit millions huit cent dix-huit mille huit cent (58.818.800) francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **cinquante huit millions huit cent dix-huit mille huit cent (58.818.800)** francs. Il est divisé en **cinq cent quatre vingt huit mille cent quatre vingt huit (588.188)** actions de cent (100) francs chacune d'une seule catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables à l'égard des tiers et de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action au moins.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux (2) directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) francs et cinq (5) directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions (10.000.000) francs à condition que trois (3) d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier (1er) exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CHAPITRE II - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de trois (3) ans, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2000 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- **Monsieur John M. Cook**, de nationalité américaine, demeurant 40 Cates Ridge, Atlanta, Georgie, USA, né le 26 août 1942 à Joliet, Illinois, USA ;
- **Monsieur John M. Toma**, de nationalité américaine, demeurant 20 Atridge Drive, Marietta, Georgie, USA, né le 4 octobre 1945 à Windbere, Pennsylvania, USA ;
- **Monsieur John Anderson**, de nationalité américaine, demeurant 46 Christchurch Street, Londres SW3 4AR, Royaume-Uni, né le 1er avril 1948 à Hartford, Connecticut, USA ;

- **Monsieur Alan Hovell**, de nationalité anglaise, demeurant 90 Kingsgate Road, Londres NW6 4LA, Royaume-Uni, né le 21 août 1953 à Londres.

Les administrateurs ci-dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Est désigné comme Commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice :

Commissaire aux comptes titulaire:

- . Ernst & Young, Immeuble Ariane, 2 rue Jacques Daguerre, 92565 Rueil-Malmaison, RCS Nanterre B 344 366 315.

Commissaire aux comptes suppléant

- . KPMG Audit Fiduciaire de France, Immeuble KPMG, 5 cours Valmy, 92923 Paris La Défense 7 Cedex, RCS Nanterre B 378 831 242, c/o KPMG-Audit Fiduciaire de France, Immeuble KPMG, 5 cours Valmy, 92923 Paris La Défense 7 Cedex.

acceptent leurs fonctions et déclarent n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état ainsi que tous les documents contractuels auxquels il se réfère, a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les Soussignés le reconnaissent expressément. Cet état demeurera annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements figurant dans en annexe aux présents statuts.

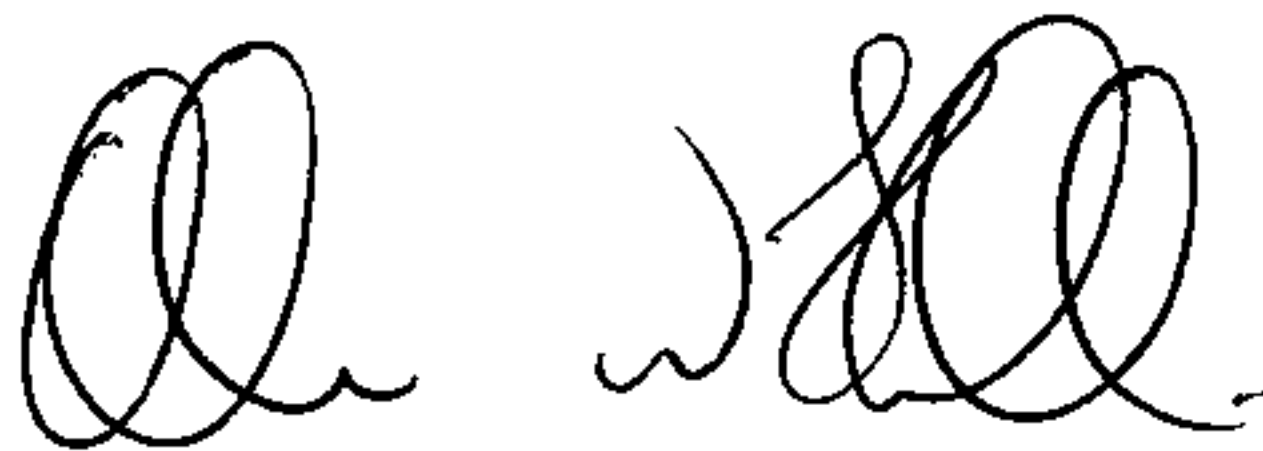
A compter de l'immatriculation de la Société, tous les frais relatifs à sa constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alan J. Hovell, nommé en qualité de premier administrateur pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Courbevoie,

Certifié conforme le 27 Novembre 1997

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a final flourish.

Alan Hovell

Président du Conseil d'administration

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Barclays (45, boulevard Haussmann, 75315 Paris cedex 09), au nom et pour le compte de la société en formation, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- Signature le 30 septembre 1997 d'une convention de domiciliation au nom et pour le compte de la Société en formation avec la société Société Française de Gestion, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, ayant son siège social au 3, rue de Strasbourg, Asnières, portant location de locaux sis au 47, rue Edith Cavell, 92400 Courbevoie, pour un loyer annuel TTC de 5.100 francs.